

Arrêt

n° 232 859 du 20 février 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique lambda et de confession catholique. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative. Vous êtes gérante d'une société immobilière au Togo depuis 2007. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En grandissant, et alors que vos copines commencent à entretenir des relations amoureuses avec des garçons, vous vous rendez compte que cela ne vous intéresse pas. Vous êtes davantage attirée par les personnes de même sexe. Vers 16/17 ans, vous rendez visite à votre voisine, Adjovi [A.], qui a la réputation d'être homosexuelle. Vous entretenez une relation avec elle. Vous avez alors la certitude d'être vous-même homosexuelle. Cependant, un an après votre relation, vos parents découvrent votre proximité avec votre voisine. Ils vous interdisent de la revoir.

En décembre 2009, vous sortez avec une amie en discothèque. Vous faites la rencontre de Clarisse [V.]. En discothèque, vous comprenez qu'elle est intéressée par vous. Deux jours après, vous allez manger ensemble. Vous finissez la soirée chez elle, où vous entretenez une relation sexuelle. Vous entamez une relation amoureuse avec elle.

Cependant, en 2011, vos parents apprennent pour votre relation amoureuse. Ils n'acceptent pas votre homosexualité et décident de vous marier de force à un homme, Bernard [L.], le 12 février 2011. Votre mari vous violente et abuse de vous sexuellement. Vous donnez naissance à un garçon le [...] 2013.

Au début de l'année 2015, dans le cadre de vos activités professionnelles, vous faites la rencontre de Judith [H.]. Vous entretenez toutefois rapidement une liaison amoureuse avec cette personne, en parallèle de votre vie de couple avec votre mari. Ce dernier finit, en avril 2016, par découvrir la réelle nature de votre relation avec Judith. Vous êtes violement battue par votre mari. Vous décidez donc d'aller porter plainte à la police. Mais vous êtes vous-même arrêtée par la police et mise en détention pendant cinq jours, au terme desquelles votre mari revient vous chercher.

En avril 2017, votre mari vous surprend avec votre petite-amie. Vous décidez de prendre la fuite en mai 2017 et rejoindre votre oncle maternel à Abudja (Nigéria). Là-bas, votre oncle vous avertit que vous êtes activement recherchée par votre famille et votre mari. Vous prenez peur et décidez de fuir en Europe. Aussi, vous vous rendez à l'ambassade de Suède pour obtenir un visa.

En août 2017, vous embarquez dans un avion, munie de votre passeport, à destination de la Suède ou de la France. Vous êtes arrêtée à l'aéroport de Bruxelles le 29 août 2017. Vous avez avec vous votre passeport, une déclaration de naissance, un certificat de nationalité togolaise, un bulletin de santé sérologique et un permis de conduire international. Le 06 septembre 2017, vous introduisez votre demande d'asile. Une décision de maintien dans un lieu déterminé vous est notifiée le même jour.

Le 29 septembre 2017, vous recevez une décision de refus de vous accorder le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire de la part du Commissariat général, celui-ci estimant que votre orientation sexuelle telle que vous la présentez n'est pas crédible. Le 16 octobre 2017, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 31 octobre 2017, dans son arrêt n°194 553, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général estimant que vous n'avez pas été entendue adéquatement et que vous auriez dû être entendue avec un officier de protection féminin et un interprète féminin comme vous l'aviez demandé et que, par ailleurs, vous n'avez été que peu entendue sur votre mariage forcé.

Votre dossier a à nouveau été soumis à l'analyse du Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez une attestation médicale, une attestation de suivi psychologique, et une attestation de fréquentation de la Rainbow house.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation psychologique datée du 06/02/2019 que vous souffrez de divers maux, que vous êtes dans une détresse psychologique et qu'il est difficile pour vous de parler des violences sexuelles vécues. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Celles-ci sont détaillées ci-dessous. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En effet, suite à l'annulation de la décision du Commissariat général par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 31 octobre 2017, vous avez été convoquée le 12 décembre 2017 au Commissariat général afin d'être entendue par un officier de protection féminin. Cependant, le Commissariat général ne disposant pas d'interprète féminin en ewe, il vous a été proposé de faire votre entretien en français ou de revenir avec votre propre interprète (note de l'entretien du 12-12-2017). L'entretien a été interrompu et il a été convenu que votre avocat nous contacte dès qu'un interprète serait trouvé.

N'ayant de nouvelles ni de votre part ni de votre avocat, vous avez été reconvoquée le 14 février 2018 au Commissariat général. Mais le 12 février 2018, vous fournissez un certificat médical couvrant du 12 février 2018 au 16 février 2018 (Cf. farde administrative). L'entretien est donc annulé. Ce fut également le cas lors de votre convocation le 13 mars 2018. En effet, vous fournissez un certificat médical le 02 mars 2018 couvrant jusqu'au 06 avril 2018.

Ensuite, plusieurs contacts téléphoniques ont été pris avec votre avocat afin que vous trouviez un interprète qui vous convienne, mais sans retour de sa part. Un mail lui a été également envoyé le 04 mai 2018 (Cf. farde administrative) qui fut à nouveau sans réponse.

Le 11 septembre 2018, alors que le Commissariat général est toujours sans nouvelles de votre part ou de votre avocat, vous êtes reconvoquée. Mais, à nouveau, vous n'êtes pas accompagnée d'un interprète féminin. L'entretien est annulé. Il vous est de nouveau rappelé à vous et à votre avocat l'importance de vous présenter avec votre propre interprète car le Commissariat général ne dispose pas d'interprète féminin en ewe.

Le 04 octobre 2018, votre assistante sociale contacte le Commissariat général par téléphone afin de signaler que vous avez trouvé un interprète (Cf. farde administrative, mail du 04/10/2018). Mais, en raison de votre état psychologique fragile, elle demande que vous ne soyiez reconvoquée qu'en 2019.

C'est ainsi que vous êtes convoquée pour un entretien le 12 février 2019. Vous vous présentez au Commissariat général sans interprète. Il vous est alors proposé de faire votre entretien en français et il vous est rappelé que nous disposons d'un interprète masculin en ewe (note de l'entretien du 12-02-19). Si vous débutez l'entretien en français, vous demandez rapidement de l'interrompre. Lors de cet entretien, il vous est rappelé l'importance que vous soyez entendue par le Commissariat général. Suite à cet entretien, il est décidé de vous laisser un dernier délai pour trouver un interprète. Vous êtes informée que si vous ne pouvez pas être entendue, une procédure écrite sera lancée.

En avril 2019, le Commissariat général prend contact avec votre assistante sociale qui signale qu'elle récupère le dossier suite à votre changement de centre et demande un dernier délai afin de trouver un interprète (Cf farde administrative, mail du 16 avril 2019 et mail du 18 avril 2019).

Le 16 mai 2019, le Commissariat général prévient votre assistante sociale qu'une procédure écrite va être lancée (Cf. farde administrative, mail du 16 mai 2019). Les modalités de cette procédure sont expliquées par mail à votre assistante sociale (Cf. farde administrative, mail du 21 mai 2019). Le Commissariat général vous envoie une demande de renseignements le 23 mai 2019 en vous demandant clairement d'y répondre de manière la plus précise possible et ce avant le 23 juin 2019.

Le 28 juin 2019, votre assistance sociale contacte le Commissariat général afin de signaler que vous n'aviez pas vu le délai noté (et ce malgré notre insistance à ce propos) et demande un délai supplémentaire (Cf. farde administrative, mail du 28 juin 2019). Un nouveau délai vous est accordé. Le Commissariat général reçoit votre réponse le 05 juillet 2019 (Cf. farde administrative, mail du 1er juillet 2019).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il a mis tous les moyens en oeuvre afin de vous permettre d'être entendue dans le cadre de votre demande de protection. En effet, vous avez introduit votre demande de protection le 06 septembre 2017. Etant donné que le Conseil du contentieux a annulé la décision du Commissariat général le 31 octobre 2017, le Commissariat général considère qu'un délai d'un an et demi vous a été laissé afin que vous puissiez trouver un interprète féminin. Il vous a également été proposé de faire votre entretien en français étant donné qu'il s'agit de la langue que vous utilisez lors de vos entretiens psychologiques. Mais, vous avez demandé à interrompre l'entretien alors qu'il n'était pas encore question de sujet plus délicat. Et enfin, il vous a été demandé de remplir par écrit une demande de renseignements laquelle vous invitait à plusieurs reprises à répondre de façon précise, détaillée et concrète aux questions qui vous étaient posées. Or, si certes vous avez donné des

éléments de réponse, le Commissariat général constate que vos réponses manquent de concréétude et de précisions et sont restées pour le moins générales. Ce manque d'initiative pour expliquer en détail au Commissariat général les événements à la base de votre récit n'est pas acceptable, ce dernier considérant dès lors que vous faites preuve d'un manque d'intérêt pour la procédure de protection internationale entamée en Belgique.

Dès lors, au vu de ce que le Commissariat général vient de relever et au vu des nombreuses démarches entreprises par ce dernier depuis le 12 décembre 2017 (par courrier/mail/téléphone) pour pouvoir évaluer votre demande de protection internationale, le Commissariat général estime que vous faites montre d'un manque de collaboration. Il lui est dès lors impossible d'évaluer le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux documents que vous fournissez, l'attestation médicale établie le 30 août 2017, stipule que vous présentez plusieurs cicatrices sur le corps, au niveau de l'épaule, du genou, de la jambe et dans le dos. Le docteur précise également que ces cicatrices peuvent correspondre à vos déclarations. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Partant, s'il ne remet pas en cause le fait que vous ayez été blessée, il ignore les circonstances dans lesquelles celles-ci se sont produites.

L'attestation de suivi psychologique datée du 06 février 2019 signale que vous avez débuté ce suivi en décembre 2017. Elle rappelle vos propos sur votre vécu et qu'il est difficile pour vous d'aborder les violences dont vous auriez été victime notamment pour vous protéger d'un « éventuel effondrement psychique ». Il y est rapporté que vous souffrez de divers maux. Et comme signalé précédemment, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un thérapeute, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection.

Vous fournissez également une attestation de fréquentation de la Rainbow House datée du 04 février 2019. L'auteur de cette attestation confirme que vous participez au projet « Rainbow united » d'emancipation et de soutien aux demandeurs de protection LGBT. A nouveau, ce document à lui seul n'atteste pas ni de votre homosexualité, ni de problème, que vous auriez rencontrés, ni de crainte que vous auriez par rapport au Togo.

Ainsi, ces documents ne permettent pas de changer le sens de la présente décision dès lors qu'ils ne peuvent attester de problèmes que vous auriez rencontrés au Togo et qui vous empêcheraient de rentrer au pays.

Par ailleurs, lors de votre interpellation à l'aéroport, vous étiez en possession de votre passeport togolais, d'un extrait d'acte de naissance, d'un certificat de nationalité togolaise et d'un permis de conduire international (cf. Dossier administratif). Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, soit deux éléments non remis en cause dans la présente décision. Le bulletin de santé sérologique que vous aviez également sur vous à votre arrivée à l'aéroport (cf. Dossier administratif) atteste quant à lui que vous n'êtes pas atteinte du HIV, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. L'observation liminaire

3.1. Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, le Conseil a prononcé l'arrêt n° 194 553, le 31 octobre 2017. A cette occasion, il a notamment exposé ce qui suit :

« 3.6. Le Conseil rejoint les deux parties en ce qu'elles constatent que l'instruction de la présente demande d'asile est inadéquate. Compte tenu de la nature des faits invoqués par la requérante et de sa demande préalable d'être entendue de préférence par une femme, le Conseil considère que son audition par un agent masculin, en présence d'un interprète et d'un avocat également masculins est particulièrement inappropriée. Il observe aussi que l'instruction, liée au mariage forcé invoqué par la requérante et aux violences domestiques qu'elle relate, est insuffisante.

3.7. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Celles-ci devraient au minimum consister en une nouvelle audition de la requérante par un agent féminin accompagné, si cela est possible, d'un interprète féminin. »

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que la requérante

n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il reproche à la requérante un manque de collaboration et il estime que le dossier de la procédure ne comporte pas d'élément suffisant pour conclure que la requérante relaterait des faits réellement vécus – en particulier, qu'elle serait homosexuelle, qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé et qu'elle aurait subi des violences domestiques – ou qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction et à une analyse adéquates de la présente demande de protection internationale. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement – sans entreprendre d'autres mesures d'instruction comme, par exemple, entendre la requérante dans le cadre d'un soutien psychologique ou entrer en dialogue écrit avec elle suite à sa réponse à la demande de renseignement du 23 mai 2019 – reprocher à la requérante un manque de collaboration et estimer qu'elle n'établissait pas avoir une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2. Si, dans son arrêt n° 194 553 du 31 octobre 2017, le Conseil a jugé inadéquat que la requérante ait été auditionnée, le 27 septembre 2017, par un homme, en présence d'un interprète et d'un avocat également masculins, il n'a jamais ordonné, comme le laisse erronément accroire la partie requérante en termes de requête, qu'une nouvelle audition de la requérante soit réalisée exclusivement en présence de femmes. Au contraire, les termes « *audition de la requérante par un agent féminin accompagné, si cela est possible, d'un interprète féminin* » font clairement apparaître que l'audition de la requérante par une femme accompagnée d'un interprète masculin était admissible, la situation de la requérante entourée de trois hommes n'étant absolument pas comparable à celle où elle est accompagnée d'une avocate, est interrogée par une femme et où la seule présence masculine se limite à un individu dont l'unique tâche est d'interpréter les propos de ces trois femmes.

4.4.3. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que le Commissaire général a, depuis arrêt n° 194 553 du 31 octobre 2017, multiplié les démarches pour tenter de recueillir les dépositions de la requérante et qu'il a fait montre d'une incroyable patience à son égard. Le Conseil juge dès lors totalement grotesques les critiques formulées par la partie requérante quant à la manière dont le Commissaire général a instruit la présente affaire ou quant au fait que celui-ci n'avance aucun élément permettant d'établir qu'il aurait tenté de trouver un interprète autrement que par le relevé de la liste de ses interprètes.

4.4.4. En outre, le Conseil observe que la requérante avait déjà, lors de ses déclarations du 13 septembre 2017, une certaine maîtrise du français, sa connaissance de cette langue étant alors qualifiée de moyenne. A l'instar du Commissaire général, il constate également que la requérante utilise le français lors de ses entretiens psychologiques et que l'usage de cette langue, lors de l'audition du 12 février 2019, ne semblait pas poser de problème jusqu'au moment où l'interrogateur a voulu aborder la question de l'homosexualité alléguée de la requérante. Dans les réponses qu'elle exprime à l'audience, le Conseil note aussi que la requérante a un très bon niveau de français. Dans de telles conditions, le Conseil estime que le refus de la requérante de poursuivre son audition du 12 février 2019 en français, tout comme son refus d'être assistée par un interprète masculin, constituent des manœuvres dilatoires ayant pour unique but de retarder ou d'empêcher l'instruction de sa demande de protection internationale. Au vu du dossier administratif, et notamment de l'audition du 27 septembre 2017, le Conseil n'est absolument pas convaincu, par l'attestation psychologique du 6 février 2019, en ce qu'elle laisse accroire que les obstructions de la requérante résulteraient de son traumatisme. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes exposées en termes de requête pour tenter de justifier l'attitude de la requérante.

4.4.5. Nonobstant le manque manifeste de collaboration de la requérante, le Conseil doit néanmoins vérifier si le dossier de la procédure ne comporte aucun élément qui indiquerait l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves. Ainsi notamment, les dépositions de la requérante, sa réponse à la demande de renseignement du 23 mai 2019 et les

explications avancées en termes de requête sont fort peu circonstanciées et ne permettent donc pas de conclure à la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil ne peut pas non plus se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes exposées en termes de requête pour tenter de justifier l'indigence des informations communiquées par la requérante. S'agissant des documents médico-psychologiques exhibés par la requérante, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En ce qui concerne l'attestation de Rainbow House, le Conseil s'en réfère à la correcte appréciation y relative, formulée dans la décision querellée.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE